

# COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC

## IDENTIFICATION DU DOSSIER

**Numéro** : 427374  
**Lots** : 4 390 327-P, 4 390 340-P  
**Cadastre** : Cadastre du Québec  
**Superficie** : 6,29 hectares  
**Circonscription foncière** : Saint-Jean  
**Municipalité** : Sainte-Brigide-d'Iberville (M)  
**MRC** : Le Haut-Richelieu

**Date** : Le 8 juillet 2020

---

**LE MEMBRE PRÉSENT** Richard Petit, commissaire

---

**DEMANDERESSE** Lacaille et Vincelette Transport inc.

---

## DÉCISION

---

### LA DEMANDE

- [1] La demanderesse s'adresse à la Commission afin qu'elle autorise l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour effectuer des travaux de remblai, d'une superficie approximative de 6,29 hectares incluant le chemin d'accès, correspondant à une partie des lots 4 390 327 et 4 390 340 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean.
- [2] La demande vise en fait la poursuite des travaux ayant fait l'objet d'une autorisation au dossier 400504.
- [3] L'autorisation est sollicitée pour une période de 5 ans.

## LE PROJET

- [4] La demanderesse, l'entreprise Lacaille et Vincelette Transport inc., s'adresse à la Commission pour la poursuite des travaux de remblai autorisés par la Commission à la décision 400504, et ce, pour une durée additionnelle de 5 ans. La superficie visée est de 6 hectares et correspond à une partie des lots 4 390 327 et 4 390 340 du cadastre du Québec. Aucune utilisation connexe n'est demandée.

\* \* \* \* \*

- [5] Selon le plan de réhabilitation agronomique par madame Christine Ouellet, agronome pour CarbOne Biodiversité inc., daté du 15 mai 2020 :

*Le plan topographique déposé au dossier démontre que le remblai créera un terrain avec des pentes de 1 à 2 %, entre le chemin de la sablière, le point le plus élevé, et le terrain naturel, au point le plus bas. Il n'y aura pas de talus de transition et le remblai s'harmonisera avec le milieu environnant.*

[...]

*Lorsque le remblai sera terminé, le sol sera aplani, nivelé et caractérisé. Cette étape permettra d'évaluer l'état de compaction du sol et la qualité des matériaux en présence. Le cas échéant, le sol sera décompacté en profondeur avec une sous-soleuse, en conditions sèches. Les couches supérieures du sol seront travaillées avec une herse ou un vibroculteur.*

[...]

*Le remblai sera constitué de sols de diverses origines et il sera hétérogène en termes de texture. Une certaine variabilité dans la croissance des végétaux est à prévoir. L'observation des cultures sera un indicateur pour corriger les carences et amender le sol en conséquence.*

*Le terrain sera ensuite reboisé ou cultivé en fonction des critères du REA. Cette étape reste à préciser selon les projets des requérants.*

[...]

*[...]En sol hétérogène et remanié, il est difficile de prévoir le comportement de l'eau de surface et en profondeur. Par conséquent, les correctifs seront apportés, en temps et lieu, à partir des observations réelles, le cas échéant.*

\* \* \* \* \*

[6] Selon le rapport d'expertise par madame Christine Ouellet, agronome pour CarbOne Biodiversité inc. daté du 30 janvier 2020, ce rapport présente une description du projet et une analyse de la demande selon les critères de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*<sup>1</sup> (la Loi). On y indique notamment les éléments suivants :

- la demande vise la poursuite des travaux de remblai sur la partie déjà autorisée (page 6);
- les lots visés par la demande n'ont aucun potentiel agricole (page 6);
- au terme des travaux, il est prévu que le site visé soit utilisé à des fins agricoles conformément au *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) (page 6);
- l'autorisation de la demande n'aura aucune incidence négative sur les activités agricoles existantes (page 7);
- la ressource eau ne sera pas influencée par le remblaiement et la ressource sol sera améliorée (page 8);
- la couche de sol arable n'avait pas été conservée dans les débuts de l'excavation (page 8);
- l'amélioration du potentiel agricole du site aurait un impact positif sur le développement économique de la région (page 8);
- la description de la couche arable ne s'applique pas à la présente demande puisque le sol arable ne sera pas décapé ni affecté par les travaux de remblaiement (page 11).

[7] Selon le sommaire du rapport de suivi par madame Christine Ouellet, pour CarbOne Biodiversité inc., daté du 30 janvier 2020, celui-ci présente un **suivi des conditions** de l'autorisation 400504. On y indique que les conditions 4 et 6 ne sont pas respectées (page 3). En lien avec la condition 4, du sol est déposé en dehors des limites autorisées sur une superficie de 9 900 mètres carrés.

[8] Les autres informations pertinentes sont les suivantes :

- aire restaurée : une zone de 53 700 mètres carrés est comblée sur une épaisseur de 7 mètres et nivelée, mais n'a pas encore été végétalisée (page 1 et 2);

---

1 RLRQ, c. P-41.1

- aire ouverte : une superficie de 10 000 mètres carrés reste à combler alors qu'une superficie de 12 600 mètres carrés est occupée par des sols entreposés (page 1);
- pente de talus : un talus d'une hauteur de 10 mètres et avec une pente naturelle de 30 degrés a été aménagé à la limite de l'autorisation (page 1 et 2);
- aire intacte : une superficie de 47 000 mètres carrés est intacte et visée par les travaux de remblai alors qu'une superficie de 3 400 mètres carrés est intacte et ne recevra par de sol de déblai (page 3).

[9] On y mentionne que :  
[...]

*Un refus ferait en sorte que la restauration de la sablière serait terminée. La réception des sols de déblai à la sablière LVT est une activité qui permet de maintenir un niveau d'activités et d'opérations avec une certaine rentabilité économique. L'introduction de sol de déblai est en soi une activité qui permet de financer la restauration du site.*

*Il faut toutefois nommer que les opérations de gestion du risque visant à importer des sols propices à l'agriculture sont complexes et coûteuses : la sélection des sols de qualité, avant réception, l'inscription au registre de réception des lots de sol, le contrôle de la qualité à l'entrée du site, et des suivis agronomiques sur site et hors site, etc. C'est la marge bénéficiaire engendrée par cette activité qui permettra de restaurer volontairement les parties de la sablière sans obligations de réhabilitation.*

[...]

## **LA RECOMMANDATION DE LA MUNICIPALITÉ**

[10] La Municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville n'appuie pas la demande, comme le confirme la résolution 2020-03-307 adoptée lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 mars 2020. Celle-ci indique néanmoins que la demande est conforme aux règlements d'urbanisme. La résolution est notamment motivée par les éléments suivants :

[...]

*Considérant que ces lots se trouvent dans la zone agricole (Ab-2), selon le plan de zonage de la Municipalité, où les usages agricoles sont autorisés, et que la sablière est un usage considéré comme un usage dérogatoire bénéficiant de droits acquis*

[...]

*Considérant qu'un puits municipal, situé sur le lot 4 446 398 assurant la desserte de 306 unités de logement, se trouve à moins d'un kilomètre de la partie la plus au sud de la sablière ;*

*Considérant que selon l'étude hydrogéologique réalisée en janvier 2008 la lagune dans la sablière inexploitée constitue également une zone très vulnérable, car elle reflète la surface de la nappe phréatique du cordon granulaire aquifère ;*

*Considérant que la contamination de la nappe phréatique par des sols de remblais contaminés serait extrêmement dommageable pour la qualité de l'eau et la santé publique ;*

[...]

## **LE RAPPEL DE L'ORIENTATION PRÉLIMINAIRE**

[11] Le 29 mai 2020, la Commission émettait son orientation préliminaire au présent dossier. Elle indiquait alors que cette demande devait être autorisée.

## **LA RECOMMANDATION DE L'UPA**

[12] La Fédération de l'UPA de la Montérégie a transmis un avis indiquant que la Commission devrait autoriser la demande avec conditions.

## **LA RENCONTRE PUBLIQUE / LES OBSERVATIONS ADDITIONNELLES**

[13] Depuis l'envoi de l'orientation préliminaire, aucune rencontre publique n'a été sollicitée et outre l'avis de l'UPA déjà cité, aucune observation additionnelle n'a été produite.

## **L'ANALYSE DE LA DEMANDE**

[14] Pour rendre une décision sur cette demande, la Commission se base sur les dispositions des articles 12 et 62 de la Loi, en prenant en considération seulement les faits pertinents à ces dispositions.

[15] Après examen des documents versés au dossier, avec sa connaissance du milieu en cause et selon les renseignements obtenus de ses services professionnels, la Commission constate ce qui suit.

**LE CONTEXTE ET LES PARTICULARITÉS RÉGIONALES**Géographique

- [16] Le site visé est situé sur le territoire de la municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville, dans la MRC du Haut-Richelieu et la région administrative de la Montérégie.
- [17] De manière plus précise, il est accessible par le rang des Écossais à environ 1,4 kilomètre à l'ouest de la rivière Yamaska et à environ 2 kilomètres de la zone non agricole de Farnham.

Agricole

- [18] Le site visé s'insère dans un milieu agricole homogène où il se fait de l'agriculture de façon active et dynamique. Les activités agricoles sont principalement vouées aux grandes cultures, aux céréales et aux fourrages. On y retrouve aussi un nombre important d'activités d'élevages, dont des fermes porcines.
- [19] Selon les données de l'*Inventaire des terres du Canada*, les sols du lot visé et des lots avoisinants ont un potentiel agricole moyen, soit majoritairement de classe 4 avec contraintes de basse fertilité et d'excès d'humidité.
- [20] Selon les données fournies par l'officier municipal, l'objet de la demande ne constitue pas un immeuble protégé qui génère des distances séparatrices relatives aux installations d'élevages. De plus, dans un rayon de 500 mètres du site visé, on retrouve 2 bâtiments d'élevage, soit un élevage de bovins et une écurie.
- [21] La municipalité de Sainte-Brigide-d'Iberville est citée à l'annexe II du REA. L'augmentation des superficies en culture y est donc interdite en vertu de l'article 50.3, à l'exception des arbres autres que des arbres fruitiers, des arbres de Noël, des arbustes, des bleuets, des canneberges, des fraisiers, des framboisiers et des vignes.

De planification régionale et locale

- [22] Le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC du Haut-Richelieu est en vigueur depuis le 23 juin 2004.
- [23] Le site visé fait partie de l'affectation « aire agricole ».

## LES DÉCISIONS PERTINENTES

[24] Au dossier 400504<sup>2</sup>, la Commission autorise sous conditions l'utilisation à des fins autres que l'agriculture une superficie d'environ 13 hectares, localisée sur une partie des lots 4 390 327, 4 390 329 et 4 390 340, du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean, aux fins de travaux de remblai, soit de l'importation de terre sur un site de sablière, l'entreposage et le régilage de ces matériaux. Par ces motifs, la Commission prend acte du désistement produit.

[25] Les conditions :

### **Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :**

*1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 25 000 \$, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :*

*a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.*

*b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la Loi sur les assurances<sup>2</sup>.*

*c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.*

*d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.*

*À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet. Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.*

*2. Les travaux de remblai devront être faits sous la surveillance d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution desdits travaux, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.*

---

<sup>2</sup> Lacaille et Vincelette Transport inc., n° 400504, 11 mars 2015

**Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :**

3. Une fois en vigueur, l'autorisation sera accordée pour une durée de 5 ans à compter de la date de la présente décision.

4. Annuellement, le professionnel chargé de la surveillance du site devra faire parvenir un rapport et faire état des limites du site remblayé, des secteurs réaménagés, des volumes de sol arable entreposés et du respect des conditions. Ce rapport devra être reçu à la Commission avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Le retard à produire le rapport de surveillance dans le délai imparti entraînera la caducité immédiate de l'autorisation.

5. Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles contiguës.

6. Lors du remblai, les matériaux utilisés devront être exempts de résidus ligneux, béton, asphalte, résidus de construction ou autres débris et libres de contaminants (hydrocarbures ou autres); les derniers 100 centimètres à la surface du remblai devront être fortement terreux, ne pas contenir plus de 10 % de fragments grossiers (de 2 à 100 millimètres) par volume et ils seront exempts de pierres et de matières ligneuses de plus de 10 centimètres de diamètre; les derniers 30 centimètres à la surface du remblai devront toutefois être exempts de roches et de fragments ligneux de plus de 7,5 centimètres de diamètre; pour y arriver, le tamisage du matériau de remblai pourra être nécessaire.

7. Afin d'assurer la qualité du matériel recherché, un registre de provenance des matériaux apportés devra être tenu et mis à la disposition de l'agronome responsable de la surveillance des travaux. Également un échantillonnage et une caractérisation (analyses environnementales et pour le dernier mètre de remblai, analyses granulométriques) devront être réalisés pour tous les sites de provenance des matériaux. Le registre de ces analyses devra aussi être mis à la disposition de l'agronome responsable de la surveillance des travaux.

8. Le profil du remblai devra suivre celui indiqué sur les plans déposés au dossier par CIMA+ et datés du 21 octobre 2013 (figure 3 du document intitulé Plan d'aménagement et programme de mise en œuvre F00158 A, CIMA, 22 octobre 2013), soit un remblai de 7 mètres d'épaisseur rejoignant le niveau naturel des terrains adjacents.



9. Les aires de travail (aires de circulation, aire d'entreposage et aire de remblai en cours) devront être limitées à 5 hectares en tout temps.

10. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation : le site devra être décompacté, amendé, fertilisé puis remis en culture ou en sylviculture.

---

2 RLRQ, c. A-32

[26] Au dossier 344591<sup>3</sup>, le Tribunal administratif du Québec (TAQ) infirme la décision de la Commission et autorise sous conditions, sur la partie du lot 3 269 980 du cadastre du Québec, l'utilisation d'une superficie de terrain de 6,5 hectares à une fin autre que l'agriculture, plus spécifiquement pour l'exploitation d'une sablière et l'aménagement d'une zone de transition, le site visé par la présente autorisation étant identifié en bleu sur le plan de monsieur Pierre Benoît, ingénieur agronome, intitulé *Réaménagement agricole*, daté du 22 septembre 2005 et révisé le 7 mars 2006, à son dossier n° 653-5.

[27] Aux dossiers 230419 et 230420<sup>4</sup>, la Commission autorise sous conditions l'utilisation non agricole, soit spécifiquement pour régulariser, permettre la poursuite des travaux d'extraction et agrandir une sablière de parties des lots 450 à 453 et 462 à 467 du cadastre de la Paroisse de Saint-Césaire, dans la circonscription foncière de Rouville, ainsi que de parties des lots 421, 422 et 461 à 464 du cadastre de la Paroisse de Saint-Romuald-de-Farnham-Ouest, dans la circonscription foncière de Saint-Jean, d'une superficie totale de 92,39 hectares.

[28] Les motifs :

*La demanderesse exploite sa sablière a l'endroit visé depuis 1961*

*Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, une superficie estimée à environ 42 hectares était utilisée à cette fin.*

*Depuis 1978, cette superficie a été agrandie de près de 20 hectares. Il est maintenant requis une superficie additionnelle d'environ 30 hectares pour permettre à cette entreprise de poursuivre ses activités.*

*À première vue, l'exploitation d'une sablière dans ce milieu agricole homogène et actif semble préjudiciable à l'agriculture, en ce sens qu'une telle exploitation a pour effet de soustraire à l'agriculture une grande superficie de bons sols.*

---

3 *Les Sablières St-Césaire inc.*, n° 344591, 16 mai 2006

4 *Sablières Saint-Césaire inc.*, n°230419 et 230420, 8 février 1996

*Cependant tous les intervenants du milieu y compris les représentants du monde agricole et même les producteurs voisins sont d'avis contraire.*

*Il appert effectivement que l'exploitation de la sablière à l'endroit visé a permis aux producteurs agricoles voisins de mettre en agriculture une superficie de près de 500 acres de terre qui autrement n'était pas accessible à cause d'un excès d'humidité.*

*Même si l'exploitation d'une sablière ne constitue pas une méthode conventionnelle pour mettre en agriculture un bassin de bonnes terres, force est de constater que la sablière qui fait l'objet de la présente demande a été apprivoisée par le milieu et que même cette activité d'extraction sert bien l'agriculture pratiquée sur les lots avoisinants.*

*Selon les propos de tous les intervenants qui font consensus dans cette affaire, il semble que l'usage recherché par la présente demande constitue « l'exception qui confirme la règle ».*

*Dans ce contexte pour le moins particulier, la Commission considère qu'il y a lieu de faire droit à la présente demande.*

## **L'APPRÉCIATION DE LA DEMANDE**

[29] Dans le présent dossier, à son orientation préliminaire, la Commission avait ainsi annoncé son intention d'autoriser la demande :

*Si les observations énoncées précédemment reflètent bien la situation, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, considère que cette demande devrait être **autorisée**.*

*La Commission est d'avis que les rapports agronomiques confirment que l'exploitation se fait généralement dans le respect des conditions. Dans les circonstances, la Commission est d'avis que les motifs ayant mené à l'autorisation au dossier 400504 sont toujours d'actualité.*

*Ainsi, pour la Commission, une autorisation permettra d'améliorer les possibilités d'utilisation pour l'agriculture du site visé.*

*Cela dit, la Commission comprend les inquiétudes soulevées par la Municipalité. Cependant, pour la Commission, les travaux exécutés jusqu'à présent et les rapports agronomiques fournis lui permettent d'autoriser avec conditions, la poursuite du remblai.*

*En outre, la Commission croit maintenant nécessaire, dans les dossiers de remblai, d'exiger la surveillance des travaux par un agronome et une caution pour s'assurer, d'une part, de la remise en agriculture comme prévue aux conditions auxquelles sera assujettie la future décision et, d'autre part, afin d'intervenir de façon équitable, impartiale et judicieuse dans toutes les demandes autorisées par la Commission.*

[30] Ainsi, en l'absence d'éléments nouveaux soumis dans le délai imparti allant à l'encontre de cette appréciation première, la Commission, après pondération de l'ensemble des critères, maintient les conclusions de son orientation préliminaire.

### **PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION**

**AUTORISE** l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit pour effectuer des travaux de remblai, d'une superficie approximative de 6,29 hectares incluant le chemin d'accès, correspondant à une partie des lots 4 390 327 et 4 390 340 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saint-Jean.

La superficie visée est illustrée approximativement sur un plan versé au dossier de demande, dont une copie est jointe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

**Sous peine des sanctions prévues par la Loi, l'autorisation est assujettie aux conditions suivantes.**

#### **Conditions préalables à l'entrée en vigueur de l'autorisation :**

1. Pour garantir l'exécution des travaux de remise en agriculture ci-après établis, **la présente autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une garantie de 30 000 \$**, dans une forme qui satisfasse la Commission dont :
  - a) Des obligations émises ou garanties par le gouvernement du Québec et payables au porteur; dans ce cas, seule la valeur marchande est reconnue.
  - b) Une police de garantie émise par un assureur autorisé à faire des opérations au Québec, selon la *Loi sur les assurances*<sup>5</sup>.
  - c) Un cautionnement obtenu de toute institution habilitée à en émettre; dans ce cas, la caution doit renoncer au bénéfice de discussion et de division et le cautionnement ne peut être annulé avant l'accomplissement des travaux de réaménagement.
  - d) Un dépôt en argent fait par chèque visé payable à l'ordre du ministre des Finances.

---

5 RLRQ, c. A-32

À défaut de produire la garantie requise dans un délai de **6 mois** de la date de cette décision, la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

Le défaut de maintenir une garantie valide et en vigueur pour toute la durée de l'autorisation entraînera la caducité immédiate de celle-ci.

2. Les travaux de remblai devront être faits sous la surveillance d'un agronome. Cette autorisation n'entrera en vigueur qu'au moment du dépôt d'une confirmation écrite d'un agronome voulant qu'il ait obtenu un mandat de surveillance pour l'exécution desdits travaux, et ce, dans un délai de **6 mois** sans quoi la présente autorisation deviendra inopérante et de nul effet.

**Lorsque les conditions préalables mentionnées ci-dessus auront été respectées, les travaux autorisés seront assujettis aux conditions additionnelles suivantes :**

3. Une fois en vigueur, l'autorisation sera accordée pour une durée de **5 ans** à compter de la date de la présente décision.
4. Annuellement, le professionnel chargé de la surveillance du site devra faire parvenir un rapport et faire état des limites du site remblayé, des secteurs réaménagés, des volumes de sol arable entreposés et du respect des conditions. Ce rapport devra être reçu à la Commission avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année.

Le retard à produire le rapport de surveillance dans le délai imparti entraînera la caducité immédiate de l'autorisation.

5. Les aires de travail (aires de circulation, aire d'entreposage et aire de remblai en cours) devront être limitées à 5 hectares en tout temps, en vue de favoriser un réaménagement progressif.
6. Lors du remblai, les matériaux utilisés devront être fortement terreux, non contaminés et inertes. Plus précisément, les matériaux de remblai devront être exempts de souches, béton, asphalte, résidus de construction ou autres débris et libres de contaminants (hydrocarbures ou autres); les 100 derniers centimètres à la surface du remblai ne devront pas contenir plus de 10 % de fragments grossiers (de 2 à 100 millimètres) par volume et ils seront exempts de pierres et de matières ligneuses de plus de 10 centimètres de diamètre; les 30 derniers centimètres à la surface du remblai devront toutefois être exempts de roches et de fragments ligneux de plus de 7,5 centimètres de diamètre; pour y arriver, le tamisage du matériau de remblai pourra être nécessaire.

7. Afin d'assurer la qualité du matériel recherché, un registre de provenance des matériaux apportés devra être tenu et mis à la disposition de l'agronome responsable de la surveillance des travaux. Également un échantillonnage et une caractérisation (analyses environnementales et pour le dernier mètre de remblai, analyses granulométriques) devront être réalisés pour tous les sites de provenance des matériaux. Le registre de ces analyses devra aussi être mis à la disposition de l'agronome responsable de la surveillance des travaux.
8. Le profil du remblai devra suivre celui indiqué sur les plans déposés au dossier dessinés par Christine Ouellet et datés du 22 février 2020.
9. Durant et après les travaux, l'exploitant devra s'assurer de maintenir fonctionnel le drainage de surface du site autorisé et des parcelles contiguës.
10. Le réaménagement du site devra être complété à l'échéance de l'autorisation.
11. Lors du réaménagement, le site devra être décompacté, amendé, fertilisé, ensemencé (couverture végétale) puis remis en culture ou reboisé.
12. L'exploitation et le réaménagement devront être réalisés conformément aux plans déposés au dossier.

**Malgré la présente autorisation, nul n'est dispensé de demander un permis par ailleurs exigé en vertu d'une autre loi, d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement municipal.**



Richard Petit, commissaire

<b>Projet : remblai en zone agricole</b>	<b>Plan de localisation des usages</b>
Requérant : Couillard Construction Ltée	Échelle = 1:8 000
Localisation : lot 4 390 340 et 3 390 329, Ste-Brigide-d'Iberville	
 400, rue Marquette, bureau 230 Sherbrooke, J1H 1M4 819 574-3954	
Préparé par : Christine Ouellet, agr.	Date : 2020-01-29
Signature : 	
<b>LÉGENDE</b>	
	Décision CPTAQ 400504, exploitation de la gravière
	Limites municipales
	Aire visée par la demande de remblai (60 000 m <sup>2</sup> )
	Plateaux de travail (remblaiement non requis)
	Superficie en cours de remblaiement (12 600 m <sup>2</sup> )
	Remblai complété, à végétaliser (53 700 m <sup>2</sup> )
	Remblai à rehausser de 1 m pour sa terminaison (10 000 m <sup>2</sup> )
	Aire de remblaiement hors autorisation (9 900 m <sup>2</sup> )
Zonage : - agricole	
Affectations : AR-918 et A-928	
Adaptée de ©2018 Google (date image satellite : 3-09-2015)	

